



2020/2129(INL)

25.11.2020

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des affaires juridiques

contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et
la responsabilité des entreprises
(2020/2129(INL))

Rapporteur pour avis (*): Raphaël Glucksmann

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_INL

SUGGESTIONS

La commission des affaires étrangères invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond:

- à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:
 1. observe que l'article 21 du traité sur l'Union européenne impose à l'Union de promouvoir et de consolider l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont protégés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte») afin d'assurer un développement durable et une cohérence entre son action extérieure et ses autres politiques; relève que le Conseil de l'Union européenne a clairement reconnu que le respect des droits de l'homme par les entreprises dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement est indispensable pour atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies; reconnaît que les citoyens européens attendent de plus en plus des entreprises qu'elles mènent une politique efficace de responsabilité sociale;
 2. constate que la mondialisation crée des opportunités de croissance et de développement et qu'elle a accru les interdépendances entre les sociétés, de sorte qu'un nombre croissant de produits résultent de chaînes d'approvisionnement transnationales complexes et que les décisions prises par les entreprises de l'Union qui sont originaires du marché intérieur ou qui y opèrent peuvent avoir une incidence sur les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'environnement; observe que l'Union, en tant que premier bloc commercial au monde, devrait être à la pointe du débat mondial sur la responsabilité des entreprises;
 3. souligne que la démocratie, qui protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales, est la seule forme de gouvernement compatible avec le développement durable; rappelle que la corruption et le manque de transparence portent gravement atteinte aux droits de l'homme; demande à la Commission de systématiquement prévoir, dans ses activités de politique extérieure, notamment les accords de commerce et d'investissement, des dispositions et des discussions relatives à la protection des droits de l'homme;
 4. rappelle que, dans toute économie de marché, les entreprises sont mues par la volonté de réaliser des bénéfices, c'est-à-dire qu'elles souhaitent parvenir à une situation dans laquelle leurs recettes totales dépassent leurs charges totales; constate toutefois que les décisions commerciales prises par certaines entreprises n'accordent pas toujours l'attention nécessaire aux coûts à long terme des bénéfices engrangés à court terme, tels que les conditions de travail et les normes environnementales, ce qui peut affecter les droits de l'homme et l'environnement au sein de leurs chaînes d'approvisionnement; souligne que les violations des droits de l'homme ont souvent lieu au stade de la production primaire, en particulier au niveau de l'approvisionnement en matières premières et de la fabrication de produits, dans un large éventail de secteurs, en particulier dans les industries minières et dans le cadre de projets d'acquisition et de développement agroalimentaires à grande échelle, et qu'elles touchent en particulier les populations autochtones, les communautés locales et les défenseurs des droits de

l'homme et de l'environnement; souligne que le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a récemment fait observer qu'un renforcement de la réglementation des entreprises privées est essentiel;

5. est vivement préoccupé par l'exploitation et les humiliations persistantes subies par des êtres humains dans le cadre de pratiques relevant du travail forcé et de l'esclavage, qui touchent des millions de personnes et dont certaines entreprises, entités publiques ou privées ou personnes ont bénéficié dans le monde en 2019; est particulièrement inquiet de la situation inacceptable dans laquelle se trouvent quelque 152 millions d'enfants qui travaillent, dont 72 millions dans des conditions dangereuses, et qui sont pour la plupart contraints à travailler par la violence, le chantage et d'autres moyens illégaux; pointe la responsabilité spécifique des entreprises, qui doivent protéger en particulier les enfants et empêcher toute forme de travail des enfants;
6. relève que les droits fondamentaux sociaux, économiques et du travail sont consacrés dans plusieurs conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme, dont le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail et la charte sociale européenne, ainsi que dans la charte; souligne que le droit au travail, le libre choix d'un emploi et une rémunération garantissant au travailleur et à sa famille une existence empreinte de dignité humaine sont des droits de l'homme fondamentaux inscrits à l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH); souligne toutefois que dans un nombre croissant de pays, notamment dans les zones franches industrielles, il reste d'importantes sources d'inquiétude, comme une inspection nationale du travail inadéquate, la limitation du droit de recours, des heures de travail excessives, des salaires de misère, des disparités hommes-femmes en matière de salaires et d'autres formes de discrimination fondée sur le sexe;
7. souligne, dans ce contexte, l'importance de la liberté d'expression, de la liberté d'association et de réunion pacifique, y compris le droit de former des syndicats et d'y adhérer, le droit de négociation et d'action collectives, ainsi que le droit à une rémunération équitable et à des conditions de travail décentes, notamment à la santé et à la sécurité au travail;
8. souligne que le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable sont des droits fondamentaux consacrés à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 2, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux articles 6 et 13 de la CEDH et à l'article 47 de la charte; souligne que l'Union, dans le cadre de son engagement à promouvoir, protéger et faire appliquer les droits de l'homme dans le monde entier, devrait contribuer à promouvoir les droits des victimes d'exactions et de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises et correspondant à des infractions pénales dans des pays tiers, conformément aux directives 2011/36/UE¹ et 2012/29/UE² du Parlement européen et du Conseil;

¹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

² Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

estime que les autorités judiciaires devraient être en mesure de donner suite à une plainte déposée par des tiers par des voies sûres et accessibles, sans risque de représailles;

9. souligne que les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme insistent sur le devoir de protection des États contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou dans leur domaine de compétence par des tiers, notamment des entreprises; regrette que certains États n'aient pas respecté leurs obligations correspondantes en matière de droits de l'homme; met par ailleurs l'accent sur le fait que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités, et de remédier aux effets négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme, y compris en offrant des voies de recours aux victimes;
10. rappelle que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises décrivent plus en détail les moyens permettant aux entreprises d'éviter ou de contrer les incidences négatives relatives aux droits des travailleurs, aux droits de l'homme, à l'environnement, à la corruption, aux droits des consommateurs et à la gouvernance d'entreprise qui pourraient résulter de leurs activités, chaînes d'approvisionnement ou autres relations commerciales; estime que la législation de l'Union devrait s'appuyer progressivement et de manière constructive sur les principes directeurs des Nations unies et sur ces travaux; rappelle que les secteurs à haut risque nécessiteront des procédures et des obligations spécifiques pour des lignes directrices sectorielles spécifiques, conformément à l'approche de l'OCDE, et demande qu'une assistance technique spécifique soit fournie aux entreprises de l'Union, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), afin qu'elles puissent se conformer aux exigences requises par le devoir de vigilance;
11. exprime son soutien à la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies de 2014 établissant un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant applicable aux sociétés transnationales et autres entreprises pour régler leurs activités dans le domaine du droit international des droits de l'homme; salue l'annonce du 2 octobre 2020 du commissaire chargé du commerce, Valdis Dombrovskis, indiquant que l'Union reprendra part au processus; souligne l'importance d'une participation volontaire et significative de la Commission et des États membres au processus, rappelant l'engagement de l'Union en faveur de solutions multilatérales aux problèmes communs;
12. observe que des rapports spéciaux successifs des Nations unies sur les obligations en matière de droits de l'homme et notamment de droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, ont établi qu'il existe un lien direct entre la pleine jouissance des droits de l'homme et la biodiversité, et ont montré que la perte et la dégradation de la biodiversité compromettraient la jouissance des droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau; relève que les États membres sont parties à la convention sur la diversité biologique;
13. souligne que la corruption dans les procédures judiciaires peut avoir des effets

dévastateurs sur l'administration régulière de la justice et sur l'intégrité du système judiciaire, et qu'elle porte intrinsèquement atteinte au droit de l'homme à accéder à un tribunal impartial, au droit à un procès équitable et au droit de la victime à un recours effectif; insiste sur le fait que la corruption peut entraîner des cas de violation systématique des droits de l'homme dans le contexte des affaires, par exemple lorsque des individus se voient empêchés d'accéder aux biens et aux services que les États sont tenus de leur fournir pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme, ou lorsque les prix de ces biens et services augmentent, ou que des entreprises sont encouragées à acquérir ou à s'approprier illégalement des terres, que le blanchiment d'argent est facilité ou que des licences ou des concessions illégales sont accordées à des entreprises du secteur minier;

14. salue les efforts déployés par un certain nombre d'entreprises de l'Union, en particulier les PME, pour mettre en œuvre des procédures de vigilance et des mesures de responsabilité des entreprises afin de respecter les droits de l'homme; salue ces efforts accrus et les diverses politiques et législations en place dans les États membres pour encourager ou imposer un devoir de vigilance; reconnaît que certains secteurs ont déjà mis en œuvre des programmes, des normes et des systèmes de certification pour répondre aux obligations en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement et pour contribuer à l'information des consommateurs, qui fondent leurs décisions d'achat sur le bilan des entreprises en matière de responsabilité sociale et sur des critères de durabilité; observe toutefois que, si la situation de certains travailleurs en matière de droits de l'homme s'est améliorée, il reste beaucoup à faire, étant donné que seules 37 % des entreprises exercent un devoir de vigilance au sein de leurs chaînes d'approvisionnement et que 16 % seulement d'entre elles le font sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement; souligne que les mesures actuelles ne permettent pas toujours d'exercer une protection contre les abus et des violations liés aux activités des entreprises, ni de prévenir ces derniers; invite la Commission à présenter une proposition législative pour combler cette lacune;
15. relève que l'OCDE a indiqué que les entreprises qui ont pris, par anticipation, des mesures de gestion des risques liés à la crise de la COVID-19 en s'efforçant d'en atténuer les conséquences néfastes sur les travailleurs et les chaînes d'approvisionnement, développent davantage de valeur et de résilience à long terme, tout en améliorant leur viabilité à court terme et leurs perspectives de reprise à moyen et long terme;
16. observe que différents groupes de parties prenantes, d'entreprises, de sociétés et d'investisseurs réclament une législation pour rendre obligatoire le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme à l'échelle de l'Union afin d'harmoniser les normes au sein du marché intérieur et de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial ainsi qu'une plus grande sécurité juridique et commerciale; souligne que toute exigence réglementaire doit être suffisamment claire pour permettre aux entreprises de s'y conformer; invite la Commission à réaliser une étude d'impact approfondie en vue d'une analyse détaillée et d'un bilan de qualité des coûts et obligations supplémentaires découlant des règles du devoir de vigilance, ainsi que de leur incidence sur les entreprises de l'Union, en particulier les PME et, par la suite, en collaboration avec les États membres, à leur apporter un soutien supplémentaire dans la mise en œuvre des lignes directrices relatives au devoir de vigilance et des règles et

réglementations correspondantes, notamment en élaborant des orientations sectorielles pour les entreprises, avec la participation active et significative des organes et organismes de l'Union, des organisations internationales concernées, ainsi que de la société civile, des syndicats, des travailleurs, des populations, des entreprises, des militants des droits de l'homme et de l'environnement et des populations autochtones;

17. souligne qu'il importe d'exiger que les entreprises de pays tiers opérant dans l'Union respectent les normes imposées par l'Union pour ce qui est du devoir de vigilance; demande des mesures complémentaires telles que l'interdiction de l'importation de produits liés à de graves violations des droits de l'homme, comme le travail forcé ou le travail des enfants; demande, à cette fin, que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement soit renforcée, sur la base des règles d'origine du code des douanes de l'Union établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil³;
18. invite la Commission à proposer une législation qui rende obligatoire le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement pour les entreprises de l'Union, les entreprises domiciliées au sein du marché intérieur ou les entreprises de pays tiers exerçant leurs activités dans le marché intérieur, en imposant des obligations juridiques en matière d'identification, de cessation, de prévention et d'atténuation des incidences négatives tout au long de leur chaîne d'approvisionnement et en mettant en place des mécanismes efficaces de suivi et d'application; rappelle que les obligations de vigilance devraient viser à prévoir des voies de recours efficaces pour les victimes de violations des droits de l'homme, y compris des droits du travail, et des violations des normes environnementales, de manière appropriée, y compris en améliorant le respect de ces droits et de ces normes;
19. rappelle que l'Union a besoin d'un cadre juridique unique et harmonisé pour garantir une cohérence politique et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs établis dans l'Union, et souligne qu'il importe d'obliger les entreprises de l'Union et leurs concurrents dans le monde entier à respecter des normes identiques, pour ne pas mettre les entreprises dans une position concurrentielle désavantageuse du fait de leur responsabilité; rappelle à cette fin que l'Union doit tenir pleinement compte de sa politique des droits de l'homme et de ses exigences en matière de devoir de vigilance dans la conduite de sa politique commerciale, notamment lors de la ratification des accords de commerce et d'investissement; souligne à cet égard le rôle des délégations de l'Union, qui nouent un dialogue avec la sphère économique et tous les acteurs importants des pays tiers pour mettre en œuvre les obligations et les normes de l'Union en matière de devoir de vigilance;
20. recommande que le devoir de vigilance, comme l'exige la législation de l'Union, soit étendu aux incidences négatives et aux violations potentielles ou réelles qu'une entreprise a causées ou auxquelles elle peut être liée tout au long de sa chaîne d'approvisionnement;
21. recommande que la législation de l'Union couvre l'ensemble des entreprises et des secteurs, y compris les entreprises publiques; recommande que les futures obligations

³ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

de l'Union en matière de vigilance suivent une approche proportionnée, qui tienne compte des risques pour les droits de l'homme et qui soit fondée sur des éléments tels que le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et le contexte de ses activités dans la chaîne d'approvisionnement; demande que des dérogations spéciales soient accordées aux PME afin d'éviter des charges administratives et réglementaires disproportionnées pour ces dernières;

22. reconnaît que les institutions financières, par le biais de leurs décisions et activités d'investissement, ont également une incidence sur les droits de l'homme et l'environnement à l'échelle mondiale; recommande dès lors que les institutions financières, y compris la Banque européenne d'investissement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, soient tenues de respecter les futures obligations en matière de devoir de vigilance;

Champ d'application des droits de l'homme

23. recommande que le devoir de vigilance s'applique à l'ensemble des violations des droits de l'homme imputables aux activités des entreprises; rappelle que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et qu'ils doivent être défendus et respectés de manière juste, équitable et non discriminatoire;
24. recommande que la législation contraignante de l'Union sur le devoir de vigilance pour le marché intérieur oblige les entreprises à identifier les conséquences de leurs activités et à y remédier pour assurer le plein respect de tous les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris, au minimum, ceux qui sont consacrés dans la DUDH, les neuf principaux traités internationaux sur les droits de l'homme, la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, notamment la convention relative aux peuples indigènes et tribaux, ainsi que dans la CEDH et le PIDESC, qui sont contraignants pour les pays membres du Conseil de l'Europe ainsi que pour les États membres en vertu du droit de l'Union et des traditions constitutionnelles communes aux États membres;
25. observe que la charte s'applique à l'ensemble de la législation de l'Union ainsi qu'aux autorités nationales lorsque celles-ci mettent en œuvre le droit de l'Union, tant au sein de l'Union que dans les pays tiers;
26. constate que les activités des entreprises ont une incidence disproportionnée sur les droits fondamentaux des groupes vulnérables menacés de marginalisation; souligne à cet égard que tous les droits garantis par le droit local, national ou international aux groupes les plus fortement touchés doivent être couverts, comme le prévoit l'article 5 de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;
27. demande, à cet égard, que la Commission procède à une analyse approfondie des entreprises basées à Xinjiang qui exportent des produits vers l'Union afin d'identifier les violations potentielles des droits de l'homme, en particulier celles liées à la répression des Ouïgours;
28. rappelle que le groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme a montré que les activités des entreprises ont des incidences différenciées et

disproportionnées sur les femmes et les filles et a déclaré que le devoir de vigilance devait couvrir à la fois les incidences réelles et potentielles qui touchent les droits des femmes;

29. rappelle que le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement a déclaré que les droits à la vie, à la santé, à la nourriture, à l'eau et au développement ainsi que le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable sont nécessaires à la pleine jouissance des droits de l'homme; relève que le rapporteur spécial a également souligné que la perte de biodiversité porte atteinte à la pleine jouissance des droits de l'homme et que les États devraient réglementer les atteintes à la biodiversité causées par les acteurs privés ainsi que les organismes publics; relève que l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu, dans sa résolution 64/292, que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme; recommande que ces droits soient protégés par une possible législation;
30. note que le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme des Nations unies ont déclaré que le changement climatique avait une incidence négative sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme; souligne que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme dans leur lutte contre les effets néfastes du changement climatique; insiste sur le fait que tout texte législatif sur le devoir de vigilance des entreprises doit être conforme à l'accord de Paris;
31. constate que certaines entreprises exploitent des ressources naturelles d'une manière qui non seulement entraîne des difficultés majeures sur le plan de la durabilité et une dégradation de l'environnement, mais a également de graves incidences négatives sur les droits sociaux, économiques, culturels, civils et politiques des communautés locales, en particulier les peuples autochtones et les minorités; relève que ces pratiques commerciales violent le droit des peuples à l'autodétermination et le principe de souveraineté permanente et de contrôle sur leurs ressources naturelles ainsi que d'accès à celles-ci, consacré par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies; recommande que la future législation impose aux États membres de réglementer les activités des entreprises conformément à leur engagement de respecter les principes consacrés par la charte des Nations unies, et notamment les principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination et d'autodétermination des peuples;
32. constate que la corruption systémique viole les principes de transparence, de responsabilité et de non-discrimination, ce qui a de graves répercussions sur la jouissance réelle des droits de l'homme; rappelle qu'en vertu de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la convention des Nations unies contre la corruption, les États membres sont tenus de mettre en œuvre des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption; souligne que les dispositions de la convention des Nations unies contre la corruption devraient faire partie des obligations de vigilance prévues dans la législation;
33. relève que certaines entreprises sont accusées de tirer parti, voire d'être complices, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le cadre de leur propre activité ou de celle de leurs partenaires commerciaux dans les zones de conflit ou de leurs relations

d'affaires avec des acteurs étatiques ou non étatiques impliqués dans des conflits à l'échelle mondiale; recommande, afin de prévenir les risques importants de violations graves des droits de l'homme et de violations graves du droit international, d'étendre le champ d'application de la législation sur le devoir de vigilance aux violations graves du droit pénal international et du droit humanitaire international dont les entreprises sont directement responsables; souligne la nécessité d'un devoir de vigilance renforcé pour les entreprises qui ont ou qui prévoient d'avoir des activités ou des relations commerciales dans des zones de conflit; invite la Commission et les États membres à surveiller de près les entreprises exerçant leurs activités dans le marché intérieur et celles recevant des fonds de l'Union et qui figurent dans les rapports ou les bases de données des Nations unies concernant les activités commerciales liées à des situations préoccupantes sur le plan international, notamment les territoires annexés ou occupés, et demande qu'une étude de la Commission soit réalisée dans ce domaine; recommande que la future législation de l'Union oblige les entreprises à respecter les conventions de Genève et les deux protocoles additionnels, clarifiés par les principes directeurs des Nations unies, le règlement de La Haye et le statut de Rome de la Cour pénale internationale;

Principales recommandations

Procédure et obligations relatives au devoir de vigilance

34. recommande que les exigences relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et de respect de l'environnement auxquelles sont soumises les entreprises soient fondées sur le principe de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans les principes directeurs des Nations unies; estime que les entreprises ne doivent pas enfreindre les droits de l'homme, mais doivent veiller à leur respect, et devraient remédier aux atteintes aux droits de l'homme auxquelles elles sont liées, ce qui, dans la pratique, suppose qu'elles aient mis en place une politique intégrée en matière de droits de l'homme, une procédure de vigilance dans ce domaine et des mesures adaptées pour faciliter l'accès à des voies de recours efficaces en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises, sans risque de représailles; ces voies de recours devraient répondre aux besoins spécifiques des hommes et des femmes;
35. est d'avis que les entreprises ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs activités et leurs pratiques d'achat ne compromettent pas la protection des droits de l'homme et de l'environnement; insiste sur le fait qu'elles ne doivent pas promouvoir, soutenir, encourager ou occulter des politiques ou des activités susceptibles de donner lieu à des violations des droits de l'homme, ni participer ou contribuer, de quelque manière que ce soit, à de telles activités; souligne que les entreprises doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour identifier, faire cesser, prévenir, atténuer, surveiller et réparer les incidences négatives de leurs activités; rappelle que le devoir de vigilance est un processus continu, préventif et fondé sur les risques;
36. souligne que les incidences sur les droits de l'homme peuvent être spécifiques à certains détenteurs de droits ou à certains groupes vulnérables en raison d'éléments transversaux tels que le genre, l'âge, l'appartenance ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, le statut social ou professionnel, l'engagement syndical, le statut de migrant

ou de réfugié, le statut d'autochtone, l'exposition à des conflits ou à la violence ou d'autres facteurs; recommande de traiter l'égalité entre les hommes et les femmes comme une question transversale et de veiller à ce que les entreprises tiennent compte du fait que leurs activités peuvent avoir des incidences différenciées, comme le recommande le groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme dans ses orientations sur l'égalité entre les hommes et les femmes; estime que cela doit se refléter dans les procédures de vigilance, y compris dans la phase d'évaluation des incidences sur les droits de l'homme et dans les procédures de recours;

37. insiste sur le fait que le champ d'application du devoir de vigilance doit être fondé sur les risques de violations et doit être spécifique au pays, avec notamment une analyse du contexte régional et local des droits de l'homme, et au secteur d'activité; rappelle que, conformément aux principes directeurs des Nations unies, trois facteurs doivent être pris en compte pour évaluer la gravité des incidences sur les droits de l'homme: leur ampleur, leur portée et leur caractère irrémédiable;

Transparence, rapports, suivi et évaluation en fonction des critères de référence relatifs aux droits de l'homme

38. note que les risques de violation des droits de l'homme dépendent du contexte et que, pour évaluer correctement ces risques et prévenir, atténuer et corriger les violations des droits de l'homme, les entreprises devraient s'appuyer sur la coopération avec les détenteurs de droits et les populations concernés et sur des informations provenant de sources fiables, tels que des experts indépendants, pour lesquels la transparence est essentielle; souligne, à cet égard, le rôle essentiel des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des syndicats, des ONG, des organes de contrôle travaillant dans le domaine des droits de l'homme, tels que les Nations unies, l'OIT et le Conseil de l'Europe, des mécanismes de surveillance de l'OSCE et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, en tant que sources pertinentes d'informations et de publication de rapports; suggère que la législation de l'Union facilite l'élaboration de méthodes complètes et cohérentes pour évaluer l'impact sur les droits de l'homme, ainsi que sur l'environnement et le changement climatique en s'appuyant sur les orientations existantes au niveau international (notamment les principes directeurs des Nations unies, de l'OCDE, des agences internationales spécialisées, ainsi que les outils de la société civile) et la taxinomie de l'Union sur la finance durable;
39. fait observer qu'afin d'évaluer les violations des droits de l'homme et les conséquences environnementales, il est essentiel d'assurer un suivi indépendant des incidences sur les droits de l'homme et l'environnement et des conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement, et que ce suivi devrait impliquer pleinement les parties prenantes concernées, y compris les travailleurs, les syndicats, les défenseurs des droits de l'homme et les populations touchées; souligne que certains groupes peuvent être confrontés à des obstacles spécifiques en ce qui concerne leur implication et leur participation pleines et entières; note que les entreprises devraient s'attaquer à ces obstacles et garantir la participation en toute sécurité des détenteurs de droits, sans crainte de représailles;
40. constate que le devoir de vigilance nécessite également de mesurer l'efficacité des procédures et des mesures au moyen d'audits adaptés et de communiquer les résultats,

notamment en élaborant périodiquement des rapports publics d'évaluation sur les procédures de vigilance de l'entreprise et leurs résultats dans un format standardisé basé sur un cadre de déclaration adéquat et cohérent; recommande que les rapports soient facilement accessibles et disponibles, en particulier pour les personnes concernées ou susceptibles de l'être; affirme que les exigences de publicité devraient tenir compte de la politique de concurrence et de l'intérêt légitime à protéger le savoir-faire commercial interne et ne devraient pas entraîner d'obstacles disproportionnés ou de charges financières pour les entreprises;

41. souligne que la transparence doit être au cœur du processus de suivi, de surveillance et d'évaluation et en être le principe directeur absolu, et que la participation extérieure, la supervision et la vérification sont des éléments essentiels d'un devoir de vigilance solide et significatif en matière de respect des droits de l'homme et de l'évaluation dont il fait l'objet; demande que la législation de l'Union relative au devoir de vigilance exige un contrôle régulier du respect des procédures et la publication de listes d'entreprises relevant de son champ d'application, y compris le droit de recours pour les entreprises concernées, la publication de rapports de vigilance et de rapports d'évaluation par l'intermédiaire de répertoires publics en ligne; estime que ces rapports doivent être accessibles sur une plateforme unique centralisée;
42. est d'avis que la transparence devrait reposer sur le droit de savoir des personnes concernées par des activités commerciales, y compris, mais sans s'y limiter, les travailleurs, les syndicats, la société civile et les organisations de défense des femmes, les défenseurs des droits de l'homme et les populations autochtones, ainsi que les consommateurs; souligne que ces informations doivent être mises à la disposition des parties prenantes en temps utile et de manière complète et honnête;

Dialogue avec les parties prenantes et les détenteurs de droits

43. fait observer que, souvent, les détenteurs de droits touchés au premier chef par des violations des droits de l'homme liées aux entreprises n'ont pas accès aux informations concernant leurs droits et la manière dont ils sont appliqués dans les systèmes législatifs nationaux et peinent à accéder aux organismes publics chargés de faire respecter leurs droits et de les protéger; recommande que la législation incite les entreprises à dialoguer avec tous les acteurs lésés, avec leurs représentants, y compris les représentants des peuples autochtones, des agriculteurs et des travailleurs, à toutes les étapes de la procédure de vigilance, de la mise en place à l'évaluation, en passant par le suivi, et à le faire en temps utile et de manière appropriée;

Protection des lanceurs d'alerte, des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement et des avocats

44. préconise que les entreprises mettent en place des mécanismes d'alerte efficaces; estime que, par le recours à ce type de mécanismes, toutes les parties intéressées, notamment les syndicats, les consommateurs, les journalistes, les organisations de la société civile, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, ou encore les citoyens, devraient être en mesure d'alerter l'entreprise au sujet d'incidences négatives et de violations des droits de l'homme; invite la Commission à consulter le Médiateur européen au sujet des mesures d'accompagnement nécessaires pour soutenir ce rôle;

45. souligne que les procédures de divulgation et de plainte doivent garantir que l'anonymat, la sécurité ainsi que l'intégrité physique et juridique des lanceurs d'alerte sont protégés, conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁴;
46. déplore le nombre croissant d'attaques visant les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement et note que 572 attaques ont été perpétrées au cours de la seule année 2019, certaines d'entre elles ayant conduit à la mort ou à de graves atteintes à la santé de militants écologistes; souligne que l'article 12 de la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme prévoit que les États ont l'obligation de protéger toute personne contre les violences, menaces, représailles, discriminations ou autres actions arbitraires liées à son droit légitime à promouvoir des droits de l'homme; recommande que la Commission étudie la possibilité de mettre en place un mécanisme de protection, conformément à la directive (UE) 2019/1937 et à la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, afin de protéger les parties prenantes ainsi que les avocats représentant les parties demanderessees contre des actions en justice, des intimidations et des tentatives visant à faire taire leurs revendications et à les dissuader de demander justice;

Droit à un recours effectif et à égalité d'accès à la justice

47. constate que le droit à un recours effectif est un droit de l'homme reconnu au niveau international, consacré à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme, et à l'article 2, paragraphe 3, du PIDCP, ainsi qu'aux articles 6 et 13 de la CEDH, et qu'il constitue également un droit fondamental de l'Union (article 47 de la charte); souligne, comme le rappellent les principes directeurs des Nations unies, que les États, et non les entreprises, doivent assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que les parties touchées par des violations des droits de l'homme commises par des entreprises et dont celles-ci sont responsables aient accès à un recours effectif; recommande dès lors que la législation exige des États qu'ils veillent à ce que les victimes de violations commises par des entreprises soient indemnisées et que le préjudice subi soit réparé; souligne que la réparation devrait être assurée par les opérateurs qui ont causé le préjudice ou y ont contribué, à moins qu'ils soient en mesure de démontrer qu'ils ont agi avec la diligence requise et pris toutes les mesures raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir le préjudice; recommande que la législation fasse expressément référence à cette obligation, conformément aux principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;
48. souligne que, dans le cadre du devoir de vigilance qui découle de la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme et l'environnement, celles-ci doivent mettre en place des procédures, définies d'un commun accord, permettant de remédier efficacement aux incidences négatives sur les droits de l'homme et sur l'environnement qu'elles occasionnent ou auxquelles elles contribuent; recommande dès lors que les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel soient

⁴ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, fondés sur la participation et le dialogue et constituent une source d'apprentissage permanent, comme le prévoit le principe directeur n° 31 des Nations unies; souligne que ces mécanismes ne devraient jamais être utilisés pour entraver l'accès à la justice par l'intermédiaire de mécanismes de réclamation judiciaires ou non judiciaires relevant de l'État, et que l'exercice du devoir de vigilance ne devrait pas, en soi, exonérer les entreprises de leur responsabilité pour avoir causé des violations des droits de l'homme ou y avoir contribué;

49. insiste sur le fait que les délais et l'accès aux preuves, de même que la disparité entre les sexes, les vulnérabilités et la marginalisation peuvent constituer des obstacles pratiques et procéduraux majeurs pour les victimes de violations des droits de l'homme dans des pays tiers, entravant leur accès à des voies de recours efficaces; note que les femmes doivent bénéficier en toute équité des voies de recours prévues pour les détenteurs de droits; recommande que toute législation facilite l'accès des victimes aux voies de recours, ce qui signifie qu'une fois qu'un demandeur établit un dossier initial, l'entreprise défenderesse doit démontrer qu'elle a rempli ses obligations en matière de vigilance et que les dommages et les violations, s'ils sont avérés, ne résultent pas d'un manquement effectif au devoir de vigilance;
50. souligne l'importance d'un accès effectif aux voies de recours pour les personnes en situation de vulnérabilité, tel que consacré à l'article 13 de la convention relative aux droits des personnes handicapées; rappelle que l'article 47 de la charte exige des États membres qu'ils fournissent une aide juridictionnelle à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice;
51. recommande que la législation établisse des orientations concernant les éléments d'un mécanisme opérationnel de réclamation efficace, juste et équitable, en vue de définir des mesures de prévention appropriées, y compris en prévoyant un accès adéquat aux voies de recours; souligne la nécessité de préciser l'étendue de la compétence des tribunaux des États membres dans le cadre des recours;
52. souligne que si le devoir de vigilance est mis en œuvre de manière complète, les entreprises bénéficieront à long terme d'une meilleure conduite de leurs activités, mettant l'accent sur la prévention plutôt que sur la réparation des préjudices;
53. recommande que le soutien de la Commission en ce qui concerne l'état de droit, la bonne gouvernance et l'accès à la justice dans les pays tiers accorde la priorité au renforcement des capacités des autorités locales dans les domaines couverts par la future législation, le cas échéant;

Application de la législation, responsabilité civile et pénale

54. souligne que toute législation relative au devoir de vigilance doit être contrôlée et appliquée de manière adéquate par les autorités administratives et judiciaires nationales compétentes, ainsi que par les organes et organismes de l'Union, et que toutes ces entités doivent, conformément à leurs compétences respectives, se voir confier des ressources, des savoir-faire, des missions et des pouvoirs appropriés, y compris le pouvoir d'enquêter; souligne que la Commission devrait publier des orientations

concernant des mesures efficaces d'application au niveau des États membres, élaborer un plan d'action de l'Union sur les entreprises et les droits de l'homme et élaborer des outils et des supports de formation sur le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme à l'intention des institutions nationales, des institutions de l'Union ainsi que des délégations de l'Union, qui devraient dialoguer avec les entreprises et les parties prenantes concernées dans les pays tiers, ainsi qu'avec les autorités des pays tiers, afin de sensibiliser, de partager les outils et de promouvoir une législation similaire dans les pays d'accueil;

55. recommande que la législation de l'Union en matière de devoir de vigilance impose aux États membres de prévoir des conséquences juridiques effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions, fondées sur la gravité des fautes commises en cas de non-respect des obligations relevant du devoir de vigilance; souligne que la médiation peut constituer un moyen efficace et rapide d'obtenir l'application du devoir de vigilance; recommande que le régime de sanctions de l'Union prévoit d'exclure des marchés publics et du financement public les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations;
56. salue l'annonce selon laquelle la proposition de la Commission inclura un régime de responsabilité et recommande que la future législation comprenne des dispositions relatives à la responsabilité conjointe des entreprises pour les violations des droits de l'homme et les dommages causés à l'environnement, directement liés à leurs produits, services ou activités, à moins que les entreprises n'aient agi avec la diligence requise et n'aient pris toutes les mesures raisonnables qui auraient pu prévenir ces préjudices; souligne que le droit pénal et la justice pénale sont des instruments indispensables pour protéger les droits de l'homme contre de graves violations; invite dès lors la Commission à envisager la possibilité de prévoir d'autres types de responsabilité, y compris la responsabilité pénale, pour les infractions les plus graves.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	19.11.2020
Résultat du vote final	+: 57 -: 3 0: 8
Membres présents au moment du vote final	Alviina Alametsä, Alexander Alexandrov Yordanov, Maria Arena, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Anna Bonfrisco, Reinhard Bütikofer, Fabio Massimo Castaldo, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Katalin Cseh, Tanja Fajon, Anna Fotyga, Michael Gahler, Kinga Gál, Giorgos Georgiou, Sunčana Glavak, Raphaël Glucksmann, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Márton Gyöngyösi, Sandra Kalniete, Dietmar Köster, Andrius Kubilius, Ilhan Kyuchyuk, David Lega, Miriam Lexmann, Nathalie Loiseau, Antonio López-Istúriz White, Claudiu Manda, Lukas Mandl, Thierry Mariani, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Gheorghe-Vlad Nistor, Urmas Paet, Demetris Papadakis, Kostas Papadakis, Tonino Picula, Manu Pineda, Kati Piri, Giuliano Pisapia, Jérôme Rivière, María Soraya Rodríguez Ramos, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Jacek Saryusz-Wolski, Andreas Schieder, Radosław Sikorski, Jordi Solé, Sergei Stanishev, Tineke Strik, Hermann Tertsch, Harald Vilimsky, Idoia Villanueva Ruiz, Viola Von Cramon-Taubadel, Witold Jan Waszczykowski, Charlie Weimers, Isabel Wiseler-Lima, Salima Yenbou, Željana Zovko
Suppléants présents au moment du vote final	Assita Kanko
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Heidi Hautala, Karin Karlsbro, Ivan Štefanec, Miguel Urbán Crespo

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

57	+
ECR	Anna Fotyga, Assita Kanko, Jacek Saryusz-Wolski, Witold Jan Waszczykowski
GUE/NGL	Manu Pineda, Miguel Urbán Crespo, Idoia Villanueva Ruiz
NI	Fabio Massimo Castaldo, Márton Gyöngyösi
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Traian Băsescu, Sunčana Glavak, Sandra Kalniete, Andrius Kubilius, David Lega, Miriam Lexmann, Antonio López-Istúriz White, Lukas Mandl, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Francisco José Millán Mon, Gheorghe-Vlad Nistor, Radosław Sikorski, Ivan Štefanec, Isabel Wiseler-Lima, Željana Zovko
Renew	Petras Auštrevičius, Katalin Cseh, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Karin Karlsbro, Ilhan Kyuchyuk, Nathalie Loiseau, Javier Nart, Urmas Paet, María Soraya Rodríguez Ramos
S&D	Maria Arena, Włodzimierz Cimoszewicz, Tanja Fajon, Raphaël Glucksmann, Dietmar Köster, Claudiu Manda, Demetris Papadakis, Tonino Picula, Kati Piri, Giuliano Pisapia, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder, Sergei Stanishev
Verts/ALE	Alviina Alametsä, Reinhard Bütikofer, Heidi Hautala, Jordi Solé, Tineke Strik, Viola Von Cramon-Taubadel, Salima Yenbou

3	-
ECR	Hermann Tertsch, Charlie Weimers
NI	Kostas Papadakis

8	0
GUE/NGL	Giorgos Georgiou
ID	Anna Bonfrisco, Susanna Ceccardi, Thierry Mariani, Jérôme Rivière, Harald Vilimsky
PPE	Michael Gahler, Kinga Gál

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention